

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 MARS 1831.

---

Emmagasinage de sel brut dans des entrepôts publics.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS ,

La Chambre des Représentants et le Sénat m'ont transmis une requête du conseil communal de la ville de Louvain, tendante à ce qu'il soit permis d'emmagasiner le sel brut dans l'entrepôt public de cette ville. J'ai reçu ultérieurement une demande semblable de la Chambre de commerce de Termonde.

La défense d'admettre le sel brut en entrepôt public existe depuis la mise en vigueur de la loi générale du 26 août 1822, concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et des accises ; l'art. 88, 5<sup>e</sup> alinéa, de cette loi portait :

« L'on jouira de la faveur de l'entrepôt, relativement aux marchandises d'accises » *qui en auront été déclarées susceptibles.* »

La loi du 29 décembre 1829, admit le sel brut dans les entrepôts de libre réexportation créés par la loi du 31 mars 1828, mais il n'est intervenu jusqu'à présent aucune disposition législative qui permette de recevoir cette marchandise dans les autres entrepôts ; au contraire, l'art. 12 de la loi du 5 janvier 1844, sur le sel, et l'art. 66 de la loi du 6 mars 1846, sur les entrepôts, ont maintenu sous ce rapport la législation antérieure. Il en résulte qu'aujourd'hui encore les entrepôts de libre réexportation établis à Anvers, à Gand, à Bruges et à Ostende, sont seuls ouverts à l'emmagasinage du sel brut.

Différents motifs ont fait exclure ce sel des entrepôts publics : cette denrée imprègne d'humidité les murs des magasins où on la dépose, et elle les rend ainsi impropres à la conservation des autres marchandises ; on doit donc affecter au dépôt du sel des magasins spéciaux, servant exclusivement à cet usage. Or, sauf quelques rares exceptions, nos entrepôts publics ne se composent que d'un magasin à étage où toutes les marchandises se trouvent déposées ; y admettre du sel ce serait indubitablement en éloigner les autres produits et notamment les objets

manufacturés et les denrées coloniales. D'un autre côté, le sel étant passible d'un droit d'accise assez élevé, les intérêts du trésor exigent que les locaux renfermant du sel placé sous régime d'entrepôt puissent être surveillés efficacement et soient à cet effet isolés de toute habitation. Enfin le peu d'importance de cette branche de commerce dans la plupart des villes de second ordre et les sacrifices qu'elles auraient dû s'imposer pour la construction d'un magasin spécial, sans espoir fondé de trouver une compensation suffisante dans le produit des droits de magasin, ont, sans aucun doute, contribué à faire considérer comme de peu d'intérêt l'admission du sel brut en entrepôt public.

Quoiqu'il en soit, le conseil communal de Louvain et la Chambre de commerce de Termonde insistent pour que leur demande soit accueillie; à leur exemple d'autres villes pourraient désirer que le sel brut fut admis en entrepôt public. Or, en ce qui concerne le trésor, rien ne s'oppose à ce que cette facilité soit accordée au commerce, pourvu que le Gouvernement soit libre de n'en faire jouir que les localités possédant un entrepôt qui présente de bonnes conditions de sécurité contre tout enlèvement clandestin de la marchandise.

Cette réserve est expressement inscrite dans l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

L'art. 2 interdit implicitement le transfert du sel brut sur d'autres entrepôts publics et il maintient la prohibition du transit de cette denrée à la sortie d'entrepôt public; les mêmes défenses s'appliquent déjà, aux termes de l'art. 13 de la loi du 3 janvier 1844, au sel emmagasiné dans les entrepôts de libre réexportation, sauf en cas de sortie en transit par le port du lieu d'entrepôt; elles sont commandées du reste par la difficulté qu'il y aurait d'empêcher des abus graves de se produire.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.



## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des Finances.

### ARTICLE PREMIER.

Par extension de la loi du 3 janvier 1844 (*Bulletin officiel*, n° 3), le sel brut peut être emmagasiné dans les entrepôts publics dont la situation et la construction présentent les garanties de sécurité nécessaires contre tout enlèvement clandestin, et qui seront désignés, à cet effet, par le Gouvernement.

### ART. 2.

§ 1<sup>er</sup>. Les comptes d'entrepôt public seront débités des quantités de sel brut :

- a. Importées directement ;
- b. Transcrites dans le même entrepôt du compte d'un autre négociant ;
- c. Transférées des entrepôts francs ou libres.

Ils seront crédités des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation ;
- b. Déclarées sous crédit permanent ou sous crédit à termes ;
- c. Transcrites dans le même entrepôt au nom d'un autre négociant.

§ 2. Le transport sur entrepôt public s'effectuera en vertu d'un passavant-à-caution et en quantité qui ne pourra être inférieure à 2,500 kilogrammes.

Donné à Laeken, le 10 mars 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

---